

REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

approuvé par délibération du 18 septembre 2017

Préambule

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

Sommaire

<i>Chapitre 1 : Le Conseil Municipal</i>	4
Article 1 : périodicité des séances.....	4
Article 2 : convocations – ordre du jour.....	4
Article 3 : Accès aux dossiers et aux projets de contrat et de marché soumis au Conseil Municipal.	5
Article 4 : saisine des services municipaux.....	5
Article 5 : questions orales et d’actualité.....	6
Article 6 : vœux.....	6
<i>Chapitre 2 : Les commissions municipales</i>	7
Article 7 : Commissions municipales.....	7
Article 8 : Fonctionnement des commissions.....	7
Article 9 : Missions d’information et d’évaluation.....	8
<i>Chapitre 3 : La tenue des séances du conseil municipal</i>	9
Article 10 : présidence.....	9
Article 11 : accès et tenue du public.....	9
Article 12 : police de l’assemblée.....	10
Article 13 : quorum.....	10
Article 14 : pouvoirs.....	10
Article 15 : secrétaires.....	11
<i>Chapitre 4 : l’organisation des débats et le vote des délibérations</i>	12
Article 16 : déroulement de la séance.....	12
Article 17 : débats ordinaires.....	12
Article 18 : Débat d’orientation budgétaire.....	13
Article 19 : suspension de séance.....	13
Article 20 : amendements.....	13
Article 21 : clôture de toute discussion.....	13
Article 22 : votes.....	13
<i>Chapitre 5 : Compte rendu des débats et décisions</i>	15
Article 23 : procès verbaux.....	15
<i>Chapitre 6 : L’organisation politique du conseil municipal</i>	16
Article 24 : les groupes politiques.....	16
Article 25 : Conférence des Présidents.....	16
Article 26 : Bulletin d’information générale.....	17
<i>Chapitre 7 dispositions diverses</i>	18
Article 27	

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : périodicité des séances

Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre (art. L.2121.7 du CGCT)

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger le délai (art. L.2121.9 du CGCT).

Article 2 : convocations – ordre du jour

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle peut également être adressée de façon dématérialisée. (art. L 2121.10 du CGCT).

Les conseillers municipaux peuvent en effet demander que la convocation leur soit adressée en un autre lieu à condition d'en faire la demande expresse et écrite auprès du Maire en remplissant le formulaire annexé au présent règlement. Ils s'engagent à accuser réception par écrit de chaque envoi de collection des projets de délibérations. Cette modification reste effective jusqu'à la notification par écrit et selon les mêmes modalités d'une nouvelle adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en Mairie.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L.2121.12 du CGCT).

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit et annexé à la convocation.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal (art. L.2121.12 du CGCT).

Cette note explicative est remise sous la forme de projet de délibération.

Article 3 : Accès aux dossiers et aux projets de contrat et de marché soumis au Conseil Municipal

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé de toutes les affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (art. L.2121-13 du CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. (art. L.2121-13-1 CGCT)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement. (art. L. 2121-12 alinéa 2 CGCT)

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, à l'Hôtel de Ville, auprès du service Assemblée .,

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Les photocopies seront délivrées par le service Assemblée sur simple demande des conseillers municipaux.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. (art. L. 2121-26 CGCT)

Article 4 : saisine des services municipaux

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élu municipal délégué.

Article 5 : questions orales et d'actualité

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales et / ou des questions d'actualités ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales ou d'actualité portent sur des sujets d'intérêt communal, relevant de la compétence de l'assemblée délibérante et ne peuvent comporter de mise en cause à caractère personnel.

Le texte de ces questions est adressé de façon impersonnelle à M. le Maire de Saint-Etienne, place de l'Hôtel de Ville et déposé soit par courrier électronique à assemblee@saint-etienne.fr soit sur support papier au service du courrier quatre jours francs au moins avant la séance du conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai sus-visé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales et d'actualité sont traitées à la fin de la séance du conseil municipal. Elles ne donnent pas lieu à débat.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales permanentes concernées. Il en informe alors l'auteur immédiatement.

Article 6 : vœux

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Les vœux sont régis par les dispositions de l'article 5. Le délai de dépôt à l'Hôtel de Ville, service du courrier, ou dans la boîte assemblee@saint-etienne.fr du projet de vœu est de quatre jours francs au moins avant la séance du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 7 : Commissions municipales

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Aménagement – Urbanisme – Economie
- Finances – Personnel – Sécurité – Bâtiments communaux
- Sports – Jeunesse – Vie étudiante
- Culture – Vie associative – Animation - Education – Enseignement supérieur
- Santé – Solidarité – Politique de la ville – Insertion

Article 8 : Fonctionnement des commissions

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions, sur proposition du Maire, désignent un président délégué et un vice-président. Le président délégué peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire. Le vice-président est nécessairement issu d'un groupe politique dont les membres n'appartiennent pas à la majorité municipale.

Le Président délégué et le vice-président forment le bureau de la commission.

Les commissions sont saisies de plusieurs types de questions :

- les dossiers de fond intéressant les grandes politiques municipales. Ils sont présentés en commission à l'initiative de l'adjoint du secteur concerné.
- les projets de délibérations du conseil municipal, sauf urgence, dans le domaine de compétence respectif de chaque commission.
- toute question relevant du domaine de chaque commission sur proposition du bureau et avec l'accord du président délégué.

Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé. Elles n'ont aucun pouvoir de décision mais elles peuvent formuler des propositions.

Le directeur général des services ou son représentant, le directeur du service en charge du dossier, ainsi que le directeur de la Direction des Affaires Juridiques, Assemblée et Marchés Publics ou son représentant assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les commissions se réunissent au minimum une fois avant chaque séance du conseil municipal. Le bureau de la commission peut toutefois décider qu'il n'y a pas lieu de la réunir.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président délégué 3 jours au moins avant la réunion.

Article 9 : Missions d'information et d'évaluation

Dans les communes de 50 000 habitants ou plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux. (art. L. 2121-22-1 CGCT)

La demande de création devra être adressée au maire, au moins un mois avant la date de la séance du conseil où elle sera examinée, sous forme d'un projet de délibération motivé, exposant précisément l'objet de la mission envisagée. Elle devra être signée par au moins un sixième des conseillers municipaux.

Le maire la soumet alors au vote du conseil qui seul décide de l'opportunité de sa création. Le conseil fixe l'objet de la mission et sa durée qui ne peut excéder 6 mois à compter de la délibération de création.

La composition de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle (scrutin proportionnel à la plus forte moyenne). Ses membres sont désignés par le conseil municipal

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.

Toutefois, si elle décide d'entendre un membre du personnel municipal elle ne peut le faire que sous couvert du Maire et en présence du directeur général des services ou de son représentant.

Les rapports remis au maire par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. Ils font l'objet d'une présentation en séance du conseil municipal et d'un débat ne donnant pas lieu à vote

CHAPITRE 3 : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : présidence

Le Maire et à défaut celui qui le remplace préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art. L.2121.14 du CGCT)

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (art. L 2122.8 du CGCT).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L 2121.18 du CGCT)

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Nul ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires territoriaux et les personnes habilitées et autorisées par le Maire y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés, par le Maire, à s'installer.

Le public occupe les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence.

Article 12 : police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (art. L 2121.16)

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 13 : quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121.10 à L. 2121.12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (art. L 2121.17 du CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Article 14 : pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L 2121.20 du CGCT)

Les pouvoirs nominaux, datés et signés, doivent parvenir au service Assemblée avant la séance et au plus tard à l'ouverture de cette dernière.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : secrétaires

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (art. L 2121.15 du CGCT)

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

CHAPITRE 4 : L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (art. L. 2121-29 CGCT)

Article 16 : déroulement de la séance

Le Maire à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des conseillers par le secrétaire, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Avant l'impression des procès verbaux, le texte original des débats est soumis aux fins de vérification aux conseillers ayant pris la parole au cours de la séance considérée.

Le procès-verbal de la ou des séances précédentes est mis aux voix pour adoption et le cas échéant, prend en compte les rectifications demandées par les conseillers.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription dans la convocation.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Article 17 : débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Chaque membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre, la parole peut lui être retirée par le Maire. Nul autre membre du conseil à l'exception du Maire ne peut interrompre l'orateur.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de cinq minutes d'intervention le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour :

- un rappel du règlement ou à la question en discussion
- une explication de vote

La parole est accordée de droit en fin de séance pour faits personnels. Dans ce cas, le temps de parole est limité à cinq minutes.

Sur proposition de l'un de ses membres, le conseil peut décider l'ajournement d'un débat ; dans ce cas de figure, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le rapport d'orientations budgétaires est présenté par le Maire et l'adjoint aux finances. Il revêt la forme d'un document qui pourra servir véritablement de base aux échanges du Conseil Municipal. Ainsi, il présente les grandes orientations du projet de loi de finances, son impact sur le budget prévisionnel de la Ville de Saint-Etienne et expose la mise en œuvre des politiques du plan de mandat. Il annonce également l'évolution des dépenses et des effectifs. Le rapport fait l'objet d'un vote et la délibération est transmise au contrôle de légalité.

Article 19 : suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

La suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par un président de groupe ou en son absence par son représentant dûment mandaté.

Article 20 : amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés par les commissions et les groupes politiques sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire sont soumis au vote avant les autres.

A l'occasion des décisions budgétaires les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette sont irrecevables sauf s'ils prévoient en compensation, respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un crédit de dépenses.

Article 21 : clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Article 22 : votes

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L 2121.20 du CGCT)

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (art. L 2121.21 du CGCT).

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou qu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation (art. L 2121.21)

Dans ces derniers cas si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé

Toutefois , le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (art. L 2121.21)

Tout conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis à délibération du conseil municipal ; ce vote par division est alors de droit.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE 5 : COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DÉCISIONS

Article 23 : procès verbaux

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121.16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (art. L 2121.18 du CGCT).

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal, une fois établi, est approuvé par le conseil municipal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre des délibérations.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 24 : les groupes politiques

Article L. 2121-28 CGCT :

I - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

II - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de leur président.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des présidents de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 p. 100 du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal.

Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. Le président de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de leur président.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne peut faire partie que d'un seul.

L'effectif minimum d'un groupe est fixé à deux membres.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe, s'il s'agit d'une adhésion sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Article 25 : Conférence des Présidents

Avant chaque séance du conseil municipal, le Maire ou son représentant réunit les présidents des différents groupes (ou leur représentant) pour aborder les points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Article 26 : Bulletin d'information générale

En application de l'article L2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé à l'expression des élus du conseil municipal dans le magazine d'informations municipales publié par la ville de Saint-Etienne ; conformément à la législation en vigueur et à l'objet même de ce magazine, ces tribunes libres portent exclusivement sur des sujets d'intérêt communal.

L'espace réservé aux différents groupes est réparti entre les élus comme suit :

Groupe « Provoquons l'avenir » :	6 colonnes
Groupe « Saint-Etienne l'avenir ensemble » :	1 colonne
Groupe « Saint-Etienne en mieux » :	1 colonne
Groupe « Saint-Etienne bleu Marine » :	1 colonne
Groupe « Communiste »	1 colonne
Groupe « Divers Gauche »	1 colonne
Groupe « Saint-Etienne en marche »	1 colonne

Une colonne correspond à 2000 signes espaces compris et de 1600 signes espaces compris si le groupe souhaite l'insertion d'une photo ; les caricatures et illustrations de type dessin de presse sont interdites. Les signataires ne pourront faire mention que de leurs mandats et appartenance politique à l'exception de toute autre qualité.

Les textes et illustrations éventuelles doivent être remis au directeur de la publication 15 jours avant la date de bouclage de chaque numéro ; le calendrier de transmission sera communiqué deux fois par an aux présidents de groupe par le service communication.

Faute de transmission dans les délais, l'emplacement réservé est matérialisé dans la publication par un espace blanc avec mention apparente que l'article n'a pas été transmis.

La transmission pourra s'effectuer soit par courrier postal, soit par voie électronique (magazine@saint-etienne.fr), soit par remise en mains propres au secrétariat de la rédaction, dans le délai fixé ci-dessus. Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur rédaction.

L'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale étant une obligation légale, les élus sont seuls responsables du contenu des articles publiés.

Toutefois, en sa qualité de directeur de la publication, le maire pourra s'opposer à toute publication contraire à la législation en vigueur susceptible d'engager sa responsabilité.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Le présent règlement intérieur est applicable à partir de la date du dépôt en Préfecture de l'extrait de la délibération du conseil municipal l'ayant approuvé.